

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 5 (1917)

Heft: 53

Artikel: Les délits de la femme dans le projet du Code pénal suisse : (suite et fin)

Autor: Gautier, Alfred

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-252679>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

droit serait refusé aux femmes selon la conception de la Commission. Pourquoi? Nous ne voyons pas quel danger feraient courir des femmes au pays en choisissant ceux qui siègent au Luxembourg, mais nous comprenons fort bien d'autre part que, comme l'écrivait M^{me} Suzanne Grinberg, si les femmes pouvaient nommer au second degré les sénateurs, il n'y aurait aucune raison de leur refuser de nommer au premier degré les députés... et alors c'est le vote parlementaire, dont certains membres de la Commission semblent avoir une crainte effroyable!

Il n'en reste pas moins que cette décision est un juste hommage rendu au travail, au dévouement, à la collaboration inlassable des Françaises à la chose publique, et nous pouvons les en féliciter. Et nous attachons une importance toute spéciale pour nous, femmes de la Suisse romande, à ce qui se passe de l'autre côté du Jura. Quand les Français, le peuple poli et chevaleresque par excellence, auront reconnu des droits à leurs concitoyennes, quand celles-ci les auront mis en pratique avec succès, il sera bien difficile de venir nous dire alors que le suffrage donne de bons résultats chez les races scandinaves ou anglo-scandinaves, mais qu'il serait déplorable chez un peuple latin! C'est pourquoi nous accompagnons de vœux doublement chaleureux la campagne de propagande de l'U. F. S. F.... souhaitant toutefois que les députés neuchâtelois viennent démentir ce que nous disions tout à l'heure, en reconnaissant le suffrage intégral à nos Confédérées ce printemps encore, avant que le suffrage municipal soit chose réglée par la Chambre française!

E. Gd.

AVIS. — *L'abondance des matières nous oblige, cette fois encore, à remettre au prochain numéro la suite de notre étude : Celles qui travaillent...*

Les délits de la femme dans le projet du Code pénal suisse¹

(Suite et fin).

Mais voici l'innovation capitale. La commission d'experts a jugé nécessaire d'accorder à certaines catégories d'avortement le bénéfice d'une *impunité entière*. Sans doute les atrocités de la guerre actuelle ont contribué pour une large part à l'adoption de cet article additionnel, très discutable et très discuté, qui figure sous la rubrique « avortement non punissable », et dont le contenu peut se résumer comme suit :

Avant tout, pour que cet arrêt se produise dans la répression d'un acte généralement frappé d'une peine, deux conditions fondamentales sont posées :

1° Le consentement de la femme. — Pas de difficulté s'il s'agit d'une normale, mais certaines victimes seront hors d'état de déclarer régulièrement leur volonté. Pour celles-là (idiotes ou aliénées), le consentement du représentant légal devra être requis avant l'opération.

2° La qualité de l'opérateur. — L'avortement doit être pratiqué par un médecin diplômé. On n'a pas voulu qu'une sage-femme, on n'a pas voulu que le premier praticien, le premier charlatan venu, pût impunément condamner à mort la créature qui naîtra demain sans l'avoir voulu. Seul un médecin présentant toutes les garanties légales de capacité peut juger de l'opportunité, de la nécessité même d'une intervention. Et pour prendre cette décision, il n'aura certes pas trop de toute son expérience et de toute sa conscience; devant lui se poseront de redoutables problèmes de déontologie professionnelle.

D'autre part, bien que régulièrement diplômé, bien que muni du consentement valable de la femme enceinte, le médecin n'est autorisé à pratiquer l'avortement que dans deux cas :

1° Si cette intervention est l'unique moyen d'écartier un danger pour la vie ou pour la santé de la mère. Cette disposition n'est pas sans analogie avec celle du Code pénal genevois (art. 272) qui met le praticien hors de cause dans les cas où la science médicale exige l'emploi de moyens abortifs pour éviter un mal plus grand. J'avoue que je la trouve d'une élasticité un peu inquiétante. Le moindre risque pour la santé de la mère justifie le sacrifice du fœtus. J'aurais voulu que l'intervention ne fût déclarée légitime que si la vie de la future mère est ou peut être en danger. J'observe enfin que (par opposition avec l'article sur l'état de nécessité) le texte n'exige pas ici que le danger soit imminent. Le médecin peut donc agir en vue de l'avenir seul et en l'absence de tout péril actuel. Il peut redouter, par exemple, qu'une femme atteinte de tuberculose ne soit pas de force à supporter la grossesse jusqu'au bout; il peut aussi constater un défaut de conformation qui risque de rendre les couches fatales à sa cliente.

2° Si la grossesse s'est produite dans certaines circonstances exceptionnelles, circonstances que l'article énumère limitativement :

a) La grossesse est le produit d'un viol. La question est tristement actuelle. On sait à quelles perplexités poignantes elle a donné lieu dans certaines régions envahies. Si je ne me trompe, le clergé a même été consulté sur ce cas de conscience, mais il n'a pas que je sache formulé de règles positives. Dans ce doute, il est bon que le législateur parle net et clair et, en principe du moins, la solution du projet me paraît inattaquable. La femme mise à mal ne saurait être contrainte à laisser vivre un produit qui lui rappellera sans cesse l'heure tragique. Et puis quel avenir attendrait le pauvre petit tombé en intrus dans une famille qui lui voudrait tout autre chose que du bien?

Malheureusement ce texte paraît devoir se heurter à des difficultés d'application presque insurmontables. La grossesse doit provenir d'un viol, soit, mais comment ce fait sera-t-il établi? Si l'on exige que le délit soit officiellement constaté, c'est-à-dire que l'auteur du viol ait été condamné en justice, l'article restera trop souvent lettre morte, car il serait dérisoire de citer en cour d'assises le soudard qui a semé de bâtards les routes de l'invasion. Même en dehors du cas de guerre, la condamnation n'est pas toujours possible. Le satyre peut être resté inconnu, il peut s'être mis à l'abri de toute poursuite. D'autre part, le médecin est inhabile à constater l'origine de la grossesse. Devra-t-il donc s'en rapporter aveuglément aux dires de l'intéressée? Cette confiance serait duperie; car, pour s'exonérer sans risque des conséquences de sa faute, mainte pécheresse très consentante n'hésitera pas à se poser en victime outrageusement violée. Il faudrait donc pouvoir contrôler les assertions de la femme, il faudrait qu'elle pût donner au médecin des données de fait rendant la violence au moins vraisemblable. Mais lesquelles? Ces choses-là ne se passent guère devant témoins, et si la victime n'agit pas de suite, les traces des lésions subies auront disparu. Bref, la mission du médecin chargé de décider si l'intervention est licite me paraît redoutable entre toutes.

b) La grossesse est le produit d'un inceste. Ici, la révélation même n'est pas sans danger, car, en dénonçant l'origine de la grossesse, la femme (sauf toutefois si étant mineure elle a été séduite par un majeur, par le père ou par le frère aîné) s'expose à encourir elle-même la peine de l'inceste. D'autre part, outre le caractère scandaleux et presque fatal d'une pareille filiation, des

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 février.

considérations tirées de l'hygiène de la race engagent à supprimer cette progéniture suspecte.

c) La grossesse est le produit de l'acte sexuel obtenu (sans violence) d'une femme idiote, aliénée, inconsciente ou incapable de résistance.

Pour les deux classes d'anormales qui viennent en tête de l'énumération, les considérations de prophylaxie hygiéniques passent au premier plan. La descendance de ces malheureuses serait évidemment tarée; il faut les empêcher de faire souche d'aliénés ou de dégénérés. D'ailleurs comment pourraient-elles remplir leur rôle de mères et que deviendrait leur enfant?

Les inconscientes sont les normales qu'une cause accidentelle (ivresse, narcose, hypnose, syncope) a temporairement privées de l'usage de leurs sens. Ici encore la simulation est possible et la prétendue anesthésie peut masquer un consentement très réel. Enfin l'incapacité de résister proviendra soit d'une extrême faiblesse, soit d'une contrainte matérielle. — Ces derniers cas sont d'ailleurs très voisins du viol auquel certaines législations les assimilent. Aussi bien que la violence, l'inconscience et l'impossibilité de se défendre excluent tout consentement à l'acte sexuel.

On me pardonnera d'avoir analysé un peu longuement cet article additionnel; j'ai pour excuse la nouveauté des règles d'impunité qu'il inaugure.

III. Je puis en revanche être très bref sur *la prostitution*. On sait que le projet n'en fait pas une infraction. J'ai toujours pensé et proclamé que c'était là le seul système à recommander au législateur pénal. Cette conviction s'ancre de plus en plus solidement en moi. Il m'est difficile de comprendre comment on peut ne pas voir que punir la prostituée, c'est frapper la misère. Il m'est impossible de comprendre quel avantage les œuvres de relèvement pourraient retirer du fait que la prostituée a d'abord subi quelques jours d'arrêts de police dans une prison où elle ne peut que se dépraver davantage.

Non réprimée pour elle-même, la prostitution peut cependant devenir l'occasion de certaines contraventions prévues au projet. Ce sont :

1^o Le racolage. L'article qui vise cette infraction n'a subi que des retouches de détail. Dans le texte de 1908, l'acte était défini comme le simple fait d'importuner par des instances ou propositions déshonnêtes. La rédaction actuelle, plus restrictive, exige qu'il y ait eu au sens strict incitation à la débauche. La publicité reste un des éléments constitutifs de cette contravention, laquelle peut, bien entendu, être commise par l'homme aussi bien que par la femme.

2^o Le trouble causé au voisinage par la prostitution. Tant qu'elle exerce paisiblement sa mélancolique industrie, la prostituée est à l'abri de toute poursuite. Mais si, par le fait qu'elle s'adonne à la débauche, elle devient la cause d'un trouble, si notamment elle fait du bruit dans la maison ou si l'on fait du tapage chez elle, la peine des arrêts ou celle de l'amende lui devient applicable. Cette sanction ne me paraît pas tout à fait juste. Contrainte par les exigences du métier à recevoir à toute heure des clients qu'elle ne peut choisir et qu'elle n'ose faire taire, la fille assiste parfois en spectatrice involontaire à la bacchanale que mènent en son logis des hôtes turbulents ou avinés. Et la voilà condamnée à payer pour leurs fredaines. Rien n'a été changé à cet égard.

De plus, et certaines sociétés féminines avaient signalé le fait, l'article, en ne frappant que la femme, créait entre les sexes une inégalité choquante. Sur ce point, la commission a exaucé les vœux des pétitionnaires. Le nouveau texte est applicable à

quiconque, en s'adonnant à la prostitution, importunera les habitants de la maison ou les voisins. Ainsi se trouve englobée dans la répression la débauche professionnelle des mâles, plus répugnante cent fois que l'autre, si abjecte qu'on n'en saurait vouloir au législateur s'il l'érigait en infraction à défaut même de toute manifestation tapageuse.

Le texte de 1916 permet au juge de prononcer, outre les arrêts ou l'amende, la déchéance de la puissance paternelle ou maternelle. En cas de récidive dans l'année, le juge pourra de plus renvoyer les contrevenants indigènes dans une maison d'éducation au travail et expulser du territoire les contrevenants étrangers.

La disposition qui prévoit des mesures spéciales à l'égard des condamnés mineurs avait suscité, dans les milieux féministes, des critiques assez vives et à mon sens infondées. Je reconnais volontiers que la commission a fait subir à ce texte des modifications assez heureuses. D'abord, au lieu de viser seulement la santé physique, la recherche judiciaire devra porter aussi sur l'état mental du contrevenant, et l'expertise médicale ne sera plus requise que dans les cas douteux. Ensuite la décision, qui résultait autrefois d'une collaboration assez maladroite entre le magistrat et l'autorité tutélaire, est devenue l'œuvre exclusive du juge. C'est lui seul qui dira désormais si le contrevenant doit être renvoyé dans une maison d'éducation au travail, ou si, pour tenir lieu de cette mesure, il doit être remis à l'autorité tutélaire ou confié à une société privée pour le relèvement des mineurs.

Trois éventualités sont donc possibles : ou bien le contrevenant n'a pas atteint dix-huit ans et il sera soumis aux règles concernant les adolescents; ou bien il est majeur et sera puni des arrêts ou de l'amende; ou bien il est dans l'âge intermédiaire, soit entre dix-huit et vingt ans; et alors il subira, dans un établissement officiel ou dans une maison privée, un traitement éducateur plus long sans doute que la peine, mais autrement plus efficace; il sera mis à même de se corriger au lieu d'être condamné à se pervertir.

IV. Notons enfin, pour être complet, que le projet de 1908 punissait de l'emprisonnement quiconque, se sachant atteint d'une maladie vénérienne, exposait sciemment autrui au danger de la contagion. Cet article, très attaqué par certains pétitionnaires, a été sabré dans une des premières sessions de la commission; dès lors, pas une voix ne s'est élevée pour en demander le rétablissement.

Tels sont, très sommairement indiqués, les principaux changements apportés par la commission d'experts aux articles du projet qui punissent la femme délinquante.

Alfred GAUTIER.

Ce que disent les journaux féministes.

Le *Figaro*, le grand journal parisien, consacre deux colonnes au travail des hôpitaux des suffragistes écossaises, d'après les impressions du journaliste bien connu qui écrit sous le pseudonyme de « Gérald ».

« Est-ce que nos lecteurs se rendent compte, dit-il, qu'il y a d'immenses hôpitaux en France, où nos blessés sont soignés, et dans l'organisation desquels il n'entre pas un homme, même pour les travaux les plus rudes? Ce sont les hôpitaux des femmes écossaises, organisées par l'Union nationale des Sociétés suffragistes. Avant la guerre, les suffragistes (qu'il ne faut pas confondre avec les « suffragettes ») avaient une organisation puissante pour le développement moral et matériel, de l'émancipation sociale des femmes des Iles Britanniques. Elles ne cassaient point de vitres, mais elles développaient leurs facultés. Aussitôt que la guerre fut déclarée, elles